

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1998-3529 en date du 21 décembre 1998, vous avez approuvé le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la démolition et au désamiantage d'anciens bâtiments communautaires inoccupés et situés 3, rue du Four à Chaux, à l'angle du 8, rue Joannès Carret à Lyon 9°.

Le marché correspondant a été attribué le 6 mai 1999 au groupement conjoint d'entreprises Perrier/Sotras pour un montant total de 1 242 607,15 F TTC.

Avant le démarrage des travaux et lors de la préparation de chantier, des matériaux douteux non pris en compte lors des diagnostics réalisés par un bureau de contrôle spécialisé, ont fait l'objet d'analyses complémentaires, faisant apparaître une composition amiantifère nécessitant un confinement pour leur enlèvement et leur évacuation en décharge de classe 1.

Cette prestation supplémentaire pourrait faire l'objet d'un deuxième marché intitulé lot n° 2 : désamiantage sous confinement. Le coût global de l'opération, toutes dépenses confondues, reste évalué à 2 000 000 F.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre d'une réserve foncière dans le quartier de l'Industrie.

Les travaux complémentaires de désamiantage pourraient faire l'objet d'une consultation sur appel d'offres restreint, en application des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable le 14 juin 1999 sur la procédure énoncée ci-dessous.

En conséquence, **B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu le présent dossier ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, finances et programmation ;

DELIBERE

, de bien vouloir :

1° - approuver le dossier de consultation des entrepreneurs qui vous est présenté ;

2° - m'autoriser à signer le marché de travaux qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

Les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 231 210 - fonction 653.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,